



## COMMISSION JURIDIQUE

**Réunion du JEUDI 4 AVRIL 2019**

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEVRE

**Absent excusé** : Eric POQUERUSSE

La Commission adopte les procès-verbaux des précédentes réunions et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 03/03/2019 qui ne sont pas en instance d'examen.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 20 h 30.

**Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.**

### RECTIFICATIF sur le dossier - US CHOISY AU BAC – FC LIANCOURT CLERMONT – U16 Pré-Ligue du 16/02/2019.

#### Réclamation d'après match du FC LIANCOURT CLERMONT concernant le nombre de joueur Mutation Hors Période.

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHOISY AU BAC avec le retrait d'un point au classement et *confirme la perte du match au FC LIANCOURT CLERMONT par 0 but à 0.*

### AS BEAUVAIS OISE 4 – AS PTT BEAUVAIS 4 – Challenge Saint-Lucien groupe A du 03/03/2019.

La Commission entend les explications de :

l'AS BEAUVAIS OISE :

-RAHOUI Rachid capitaine

-NASRAOUI Mohamed arbitre assistant

l'AS PTT BEAUVAIS :

-CAQUELARD Yanick arbitre assistant

-BENISTANT Franck capitaine

Note les absences excusées pour l'ASBO :

-BAROUDI Abdessabar arbitre

-HOSNY AMAR Morad délégué

Note l'absence excusée pour l'AS PTT BEAUVAIS :

-ANCEMENT Loïc dirigeant

Considérant qu'il ressort de l'audition que la FMI n'a pas été réalisée selon la procédure,

Par ce motif, la commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain, AS BEAUVAIS OISE 4 – AS PTT BEAUVAIS 4 : 7 à 2.

### FC ST AUBIN – AS PTT BEAUVAIS – U18 D2A du 02/03/2019.

#### Réclamation d'après match du FC ST AUBIN concernant l'identité de l'arbitre assistant.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

### ES ORMOY DUVY 2 – ES COMPIEGNE 2 – Seniors D5F du 03/03/2019.

#### Réserve d'avant match de l'ES ORMOY DUVY concernant le nombre de joueurs Mutation Hors Période.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que cinq joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors Période sont inscrits sur la FMI et ont pris part à la rencontre,

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la FMI est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES COMPIEGNE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES ORMOY DUVY 2.

Droits de réclamation remboursés à l'ES ORMOY DUVY et mis à la charge de l'ES COMPIEGNE par opérations sur les comptes clubs.

**AJ MONTLEVEQUE – ES VALOIS MULTIEN 4 – Seniors D6D du 03/03/2019.**

**Réserve d'avant match de l'ES VALOIS MULTIEN concernant la qualification d'un joueur.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que le joueur incriminé possède une licence enregistrée le 01/03/2019 pour une qualification le 06/03/2019,

Dit que le délai de qualification de quatre jours francs après la date d'enregistrement n'a pas été respectée et qu'il y a infraction à l'article 89 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AJ MONTLEVEQUE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES VALOIS MULTIEN 4.

Droits de réclamation remboursés à l'ES VALOIS MULTIEN et mis à la charge de l'AJ MONTLEVEQUE par opérations sur les comptes clubs.

**AFC COMPIEGNE 3 – AS SILLY LE LONG – Seniors D2B du 03/03/2019.**

**Match arrêté à la 70<sup>ème</sup> minute.**

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que suite à trois joueurs blessés, l'AFC COMPIEGNE 3 s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ce motif et en application de l'article 104 du Règlement Particulier de la Ligue, la commission décide de donner match perdu par pénalité et par 8 buts à 0 à l'AFC COMPIEGNE 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS SILLY LE LONG.

**ROLLOT AC – JS GUISCARD – Seniors D4C du 03/03/2019.**

**Observations d'après match de la JS GUISCARD transcrites sur l'annexe concernant une erreur de l'arbitre sur la non-validation d'un but.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la validation ou non validation d'un but relève du seul pouvoir discrétionnaire de l'arbitre qui peut revenir sur sa décision tout le temps que le jeu n'a pas repris,

Considérant que des réserves techniques à l'arbitrage n'ont pas été déposées,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ROLLOT AC – JS GUISCARD : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

**AFC CREIL 2 – JSA COMPIEGNE/LA CROIX – Seniors D1A du 03/03/2019.**

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'AFC CREIL a fait participer MOUROCH Solimane suspendu un match officiel à compter du 10/12/2018,

Considérant que par courrier électronique en date du 06/03/2019, le secrétariat demandait à l'AFC CREIL de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les matches des équipes 1 et 2 ne peuvent pas être cumulés et que les joueurs doivent purgés indépendamment leur nombre de matches dans chaque équipe où ils peuvent participer,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à la JSA COMPIEGNE/LA CROIX,

- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 15/04/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

**US FOUQUENIES – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – Seniors D1B du 03/03/2019.**

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY a fait participer TANASA Corneliu Lonut qui était sous le coup de sa suspension automatique,

Considérant que par courrier électronique en date du 06/03/2019, le secrétariat demandait à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI est le seul document officiel de la rencontre et que toute signature apposée sur celle-ci engage le club quant aux données enregistrées,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US FOUQUENIES,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 15/04/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

#### **AS LAIGNEVILLE 2 – OC BURY 2 – Seniors D5D du 03/03/2019.**

##### **Courrier d'informations de l'AS LAIGNEVILLE.**

Prend connaissance du courrier de l'AS LAIGNEVILLE.

Dossier classé. Passe à l'ordre du jour.

#### **RC PRECY – Entente ROYE NOYON /HANGEST – Féminines à 11 Interdistricts du 10/03/2019.**

##### **Réserve Technique de l'US ROYE NOYON.**

La Commission après examen des pièces au dossier décide de convoquer.

**Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité, le JEUDI 18 AVRIL 2019 à 18 h 30 au siège du District les personnes nommées ci-dessous :**

-MANIEZ Romain arbitre officiel de la rencontre

**Pour le RC PRECY :**

-SANNIEZ Philippe arbitre assistant et éducateur

-SANNIEZ Laurie capitaine

**Pour l'entente ROYE NOYON/HANGEST :**

-PLATEAUX Patrice arbitre assistant

-DEGOUY Anne-Sophie capitaine

-RAGGO Guillaume éducateur

**PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE SANCTIONS.**

#### **AS BEAUVAIS OISE 3 – CS HAUDIVILLERS – Seniors D2A du 10/03/2019.**

##### **Réserve d'avant match du CS HAUDIVILLERS concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'ASBO, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de ces deux équipes n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BEAUVAIS OISE 3 – CS HAUDIVILLERS : 3 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

#### **CS AVILLY 2 – FC SACY/ST MARTIN – Seniors D4E du 10/03/2019.**

##### **Réserve d'avant match du FC SACY/ST MARTIN concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du CS AVILLY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS AVILLY 2 – FC SACY/ST MARTIN : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

**AS LAIGNEVILLE 2 – US VILLERS ST PAUL 3 – Seniors D5D du 10/03/2019.**

**Réclamation d'après match de l'AS LAIGNEVILLE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US VILLERS ST PAUL qui n'a fait part d'aucune remarque,  
Considérant que l'US VILLERS ST PAUL 2 jouait le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs,  
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US VILLERS ST PAUL, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,  
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,  
Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LAIGNEVILLE – US VILLERS ST PAUL 3 : 1 à 4.  
Droits de réclamation confisqués.

**US PIERREFONDS – ES COMPIEGNE 2 – Seniors D5F du 10/03/2019.**

**Réserve d'avant match de l'US PIERREFONDS concernant le nombre de joueurs Mutation Hors Période.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que trois joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors Période sont inscrits sur la FMI et ont pris part à la rencontre,  
Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la FMI est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale,  
Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des RG de la FFF,  
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES COMPIEGNE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US PIERREFONDS.  
Droits de réclamation remboursés à l'US PIERREFONDS et mis à la charge de l'ES COMPIEGNE par opérations sur les comptes clubs.

**USM SENLIS 2 – US CHOISY AU BAC 2 – U18 D1B du 09/03/2019.**

**Réserve d'avant match de l'US CHOISY AU BAC concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U18 1 de l'USM SENLIS, la Commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,  
Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,  
Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,  
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USM SENLIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHOISY AU BAC 2.  
Droits de réclamation remboursés à l'US CHOISY AU BAC et mis à la charge de l'USM SENLIS par opérations sur les comptes clubs.

**FCJ NOYON – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – U18D2B du 02/03/2019.**

**Joueurs suspendus ayant participé.**

Considérant que le FCJ NOYON a fait participer LAGHDASS Yassir qui était sous le coup d'un match de suspension à compter du 24/12/2018 et BAYRAM Bilal qui était sous le coup de cinq matches de suspension à compter du 25/10/2018,  
Considérant que par courrier électronique en date du 08/03/2019, le secrétariat demandait au FCJ NOYON de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,  
Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les matches gagnés pas forfait ne comptent pas dans le décompte d'une suspension, seul les matches effectivement joués peuvent être décomptés,  
Dit que ces joueurs étaient sous le coup de leur suspension donc non qualifiés et ne pouvaient prendre part à la rencontre précitée,  
Par ces motifs, la Commission décide :  
- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FCJ NOYON avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY,  
- Inflige une amende de 100 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme à chaque joueur incriminé à compter du 15/04/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

**US BRESLES 3 – RC CAMPREMY 2 – Seniors D5B du 10/03/2019.**

**Courrier du RC CAMPREMY.**

Prend connaissance du courrier du RC CAMPREMY et du rapport de l'arbitre officiel. Conformément au rapport de ce dernier, la commission entérine le résultat acquis sur le terrain, US BRESLES 3 – RC CAMPREMY 2 : 8 à 0.

**Dossier ES FORMERIE – U18**

**Courrier de l'ES FORMERIE**

Prend connaissance du courrier du président de l'ES FORMERIE.

Faute d'apport d'éléments concrets, la commission ne peut donner suite à ce courrier.

**AS VERDEREL 2 – AS LAVERSINES – Seniors D5A du 24/03/2019.**

**Match arrêté à la 20<sup>ème</sup> minute.**

La Commission, après examen des pièces au dossier et après avoir pris connaissance de la très grave blessure du joueur, donne match à rejouer le MERCREDI 8 MAI 2019 à 15 h 00.

La Commission souhaite un prompt rétablissement au joueur.

**US VILLERS ST PAUL – US STE GENEVIEVE – U18D3B du 16/02/2019.**

**Match arrêté à la 65<sup>ème</sup> minute.**

La Commission, après examen des pièces au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que suite à des blessures, l'US STE GENEVIEVE s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ce motif,

La Commission décide, en application de l'article 104 du Règlement Particulier de la Ligue, de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US STE GENEVIEVE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US VILLERS ST PAUL.

**FC LIANCOURT CLERMONT – US CHOISY AU BAC – U16 PRE-LIGUE du 30/03/2019.**

**Match non joué.**

Après examen des pièces au dossier,

Suite à un problème de communication entre la mairie de CLERMONT et le club FC LIANCOURT CLERMONT, la rencontre n'a pu avoir lieu, par conséquent, la commission décide de donner match à jouer le MERCREDI 1<sup>er</sup> MAI 2019 à 15 h 00 à CHOISY AU BAC sous la direction d'un arbitre officiel à la charge du FC LIANCOURT CLERMONT.

**AS CHEMINOTS NOGENT 2 – US PONT STE MAXENCE 4 – Vétérans D2B du 31/03/2019.**

**Réserve de l'AS CHEMINOTS NOGENT et match arrêté à la 84<sup>ème</sup> minute.**

Dossier en attente d'un complément d'informations.

**US BALAGNY 3 – AS MONCHY ST ELOI – Seniors D5D du 24/03/2019.**

**Réserve d'avant match de l'US BALAGNY concernant des éventuelles suspicions de fausses licences.**

Dossier en attente d'un complément d'informations.

Prochaine réunion le Jeudi 18 Avril 2019 à 17 h 30 au DOF.

La Présidente, Nathalie DEPAUW